Soixante-treizième année. — N° 173. Le Numéro : 1 franc. Lundi 23 Juin 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 2606. *Loi* du 16 mai 1941 portant modification de la loi créant l'office français d'information (p. 2621).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Vice-présidence du conseil.

Arrêté portant modification d'un arrêté portant nomination (office français d'information) (p. 2622).

Ministère de la justice.

Arrêté mettant un magistrat à la disposition du ministre des affaires étrangères (p. 2622).

Arrêté portant nominations (juges de paix) (p. 2622).

Arrêté portant démission, nominations (officiers publics et ministériels) (p. 2622).

Arrêté portant retrait de fonctions (conseillers prud'hommes) (p. 2623).

Arrêtés portant nominations, mutations, admission à la retraite et accordant un témoignage officiel de satisfaction (administration pénitentiaire) (p. 2623).

Ministère de la guerre.

Liste (suite) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. o. 129 à 144).

Ministère de la marine.

Arrêté du 6 juin 1941 relatif aux concessions de pensions sur la caisse de retraites des marins aux veuves des marins disparus (p. 2623).

Arrêté du 14 juin 1941 portant délégation de signature (p. 2623).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 16 juin 1941 modifiant un précédent arrêté portant création d'une caisse de compensation et de péréquation du riz (p. 2624).

Arrêtés du 19 juin 1941 portant désignation de régisseurs d'avances (p. 2624).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 17 juin 1941 portant prorogation des dispositions du décret du 7 février 1941 (p. 2624).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Tarifs de transport présentés par les chemins de fer d'intérêt général (p. 2624).

LOIS

N° 2606. — **LOI du 16 mai 1941 portant modification de la loi créant l'office français d'information.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 3 (§ 2) de la loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information, est modifié comme suit :

« Sous les ordres du directeur général, sont placés deux directeurs de la rédaction, l'un au siège central, l'autre chargé de mission et un directeur de l'administration ».

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, chargé de l'information,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Office français d'information.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi du 25 novembre 1940 portant création de l'office français d'information :

Vu la loi du 16 mai 1941 modifiant la loi du 25 novembre 1940;

Sur la proposition du directeur général de l'office français d'information,

Arrête:

Art. 1er. — L'article unique de l'arrêté du 15 mai 1941 portant nomination d'un directeur de la rédaction à l'office français d'information est modifié comme suit:

« *Article unique.* — M. Albert Mousset est nommé directeur de la rédaction de l'office français d'information au siège central ».

Art. 2. — M. René Mazedier, directeur de la rédaction de l'office français d'information, est, en cette qualité, chargé de mission.

Fait à Vichy, le 17 mai 1941.

Pour l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, chargé de l'information et par délégation:

Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil,
HENRI MOYSSET.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Mise à disposition.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 18 mai 1923;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Sur l'avis conforme du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Arrêtent:

Article unique. — M. Timbal, procureur de la République de 2e classe, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1941, à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français.

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu les lois des 20 août et 2 décembre 1940 relatives au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés juges de paix de:

Le Mans (canton 1) et Ballon (Sarthe) (1re classe), M. Thomas, juge de paix de Bourges et les Aix-d'Angillon (Cher) (2e classe), en remplacement de M. Simmonet, non acceptant, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de paix de Vierzon et Graçay (Cher) (2e classe).

Rouen (cantons 1 et 2) (Seine-Inférieure) (1re classe), à compter du 29 juin 1941, M. Mesnil, juge de paix d'Elbeuf (Seine-Inférieure) (2e classe), en remplacement de M. Bennezon, atteint par la limite d'âge.

Toulouse (canton Centre) (Haute-Garonne) (1re classe), M. Mariani, juge de paix de Bastia (2e canton), Brando et San-Martino-di-Lota (Corse) (2e classe), en remplacement de M. Dessens, qui est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924).

Alès (cantons Est et Ouest) (Gard) (2e classe), M. Eyraud-Joly, juge de paix de la Grand'Combe et Genolhac (Gard) (3e classe), en remplacement de M. Pupil, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Carcassonne (cantons Est et Ouest) (Aude) (2e classe), sur sa demande, à compter du 25 juin 1941, M. Bernies, juge de paix de Lézignan-Corbières, Capendu et Ginestas (Aude) (2e classe), en remplacement de M Alias, atteint par la limite d'âge.

Lézignan-Corbières, Capendu et Ginestas (Aude) (2e classe), sur sa demande, M. Baux, juge de paix d'Arles (canton Est) (Bouches-du-Rhône) (2e classe), en remplacement de M. Bernies.

Feurs, Saint-Galmier et Chazelles-sur-Lyon (Loire) (2e classe), M. Denave, juge de paix de Pradelles, Solignac-sur-Loire et Cayres (Haute-Loire) (3e classe), en remplacement de M. Borie, qui a été nommé juge de paix de Lyon (1er et 2e arrondissement) (Rhône) (1re classe).

Hérisson, Cerilly et Huriel (Allier) (2e classe), M. Dubien, juge de paix de Pontgibaud et Pontaumur (Puy-de-Dôme) (3e classe), en remplacement de M. Pouzadoux, non acceptant, qui est maintenu dans ses fonctions de juge de paix de Varennes-sur-Allier et Jaligny (Allier) (3e classe).

Pau (canton Est) (Basses-Pyrénées) (2e classe); M. Garraud, juge de paix de Mauléon-Licharre, Tardets-Sorcholus et Aramits (Basses-Pyrénées) (3e classe), en remplacement de M. Vignalou-Perer, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tarare et l'Arbresle (Rhône) (2e classe), M. Tremeau, juge de paix de Saint-Trivier-de-Courtes, Montrevel et Pont-de-Vaux (Ain) (3e classe), en remplacement de M. Mottet, qui a été nommé juge de paix de Grenoble (canton Sud) (Isère) (1re classe).

Tarbes (canton Nord) et Ossun (Hautes-Pyrénées) (2e classe), à compter du 7 juillet 1941, M. Laffitte-Rouzet, juge de paix de Maubourguet, Castelnau, Rivière-Basse (Hautes-Pyrénées) et Lembeye (Basses-Pyrénées) (3e classe), en remplacement de M. Castex, atteint par la limite d'âge.

Baumetz-les-Loges et Pas (Pas-de-Calais) (3e classe), M. Laucher (Jean), notaire (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Cuvillez, décédé.

Bayon et Gerbéviller (Meurthe-et-Moselle) (3e classe), M. Hertz, juge de paix de Raon-l'Etape et Senones (Vosges) (3e classe), en remplacement de M. Rollin, qui a été nommé juge de paix de Toul (cantons Nord et Sud) et Colombey-les-Belles (Meurthe-et-Moselle) (2e classe).

Buxy et Givry (Saône-et-Loire) (3e classe), M. Leitcrer (Léon), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Denis, qui a été nommé juge de paix de Villefranche et Anse (Rhône) (2e classe).

Le Nouvion, Wassigny et la Capelle (Aisne) (3e classe), M. Schwartz (Léon-Jean-François), notaire (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Lemoine, non acceptant.

Sens (canton Nord), Cerisiers et Villeneuve-l'Archevêque (Yonne) (3e classe), sur sa demande, M. Nazair-Blanc, juge de paix de Mondoubleau et Droué (Loir-et-Cher) (3e classe), en remplacement de M. Cosson, qui a été nommé juge de paix de Troyes (canton 1), Piney et Lusigny (Aube) (2e classe).

Riaillé et Saint-Mars-la-Jaille (Loire-Inférieure) (4e classe), M. Sueur (Marcel-Paul-Michel-Félix), avocat (loi du 12 juillet 1905, modifiée par celle du 14 juin 1918, art. 19), en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé juge de paix de 4e classe personnelle d'Ancenis et Varades (Loire-Inférieure) (3e classe).

Art. 2. — Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 14 avril 1924):

M. Hourtané, juge de paix de Montfort et Amou (Landes).

M. Tanchon, juge de paix de Parentis-en-Born et Mimizan (Landes).

Art. 3. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 14 avril 1924, art. 20):

M. BrunoM, juge de paix d'Agde et Florensac (Hérault).

Art. 4. — Sont nommés juges de paix honoraires:

M. Isnard, ancien juge de paix du Havre.

M. Petit, ancien juge de paix de Saint-Vallier.

Fait à Vichy, le 24 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Sont acceptées les démissions de:

M. Pradier (Louis-Anne-Marie-Pierre-Joseph), notaire à la résidence de Saint-Martin-la-Sauveté, canton de Saint-Germain-Laval (Loire).

M. Reynes (Hubert-Marie-Philibert), notaire à la résidence du Truel, canton de Saint-Rome-de-Tarn (Aveyron).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Chatagnon (Maurice), notaire à la résidence de Noirétable, canton de ce nom (Loire), en remplacement de M. Vincent (Jean-Marie).

M. Demasles (Jean-Baptiste), notaire à la résidence de Saint-Pée-sur-Bigorre, canton de ce nom (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Demasles (Jules-Jean-Marie-Louis), son père, démissionnaire.

M. Dubois (Joseph-Alexis), notaire à la résidence de Tulle (Corrèze), en remplacement de M. Deschamps-Mavallier (Paul-Victor-François), décédé.

M. Falque (Denys-Louis-Eugène-Marie-Joseph), notaire à la résidence d'Alès (Gard), en remplacement de M. Encontre (Etienne-Jean-Marie), décédé.

M. Hom (Jean-Baptiste-Marie), notaire à la résidence de Saint-Georges-de-Mons, canton de Manzat (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Hom (Jean-Baptiste-Michel-Adolphe), son père, démissionnaire.

M. Jandot (Maurice-Marcel), notaire à la résidence de Trévoux, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Blanchard (Grégoire), décédé.

M. Kaeppelin (Charles-Gustave), notaire à la résidence du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Kaeppelin (Vincent-Louis-Joseph), son père, démissionnaire.

M. Martel-Reison (Charles-Auguste-Jean-Marie), notaire à la résidence de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Castanie (Joseph-Antoine-Eugène), démissionnaire.

M. Rohmer (Marie-Auguste-Jules-Pierre), notaire à la résidence de Tramayes, canton de ce nom (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Jandot (Maurice-Marcel), démissionnaire.

M. Savy (Georges), notaire à la résidence de Châlus, canton de ce nom (Haute-Vienne), en remplacement de M. Mazaud (Eugène-Noël), démissionnaire.

M. Rouland (Henri-Marie-Antoine), avoué près le tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Vidal-Naquet (David-Armand), démissionnaire.

M. Bertrand (François-Jean-Marie-Dominique), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Bonnefoy (Henri-Louis-Zéphirien), démissionnaire.

M. Feuillade (Roger-Jean), huissier du tribunal de première instance de Nîmes (Gard), en remplacement de M. Rambaud (Pierre-Charles), décédé.

M. Rastel (Jean), huissier du tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Saudinos (Emile-Frédéric), démissionnaire.

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseillers prud'hommes.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu la loi du 25 novembre 1940, prorogée par la loi du 18 avril 1941, concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions,

Arrête:

Article unique. — M. Fortuné (Jean-Marie), membre du conseil des prud'hommes de Nice (Alpes-Maritimes), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 20 juin 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 19 juin 1941:

Mme Planque, née Rocheblave (Jeanne-Elise-Adèle), surveillante à la maison d'arrêt de Draguignan, est nommée à la maison d'arrêt de Saint-Flour.

Mme Lacaze, née Morin (Angélina-Louise-Maria-Albertine), surveillante à la maison d'arrêt de Châteauroux, est nommée à la maison d'arrêt d'Agen.

Mme Dupuy, née Garoby (Maria), est nommée surveillante à la maison d'arrêt de Périgueux.

M. Thureau (Philibert), surveillant aux prisons de Fresnes, est nommé surveillant à la maison d'arrêt de Bourg.

M. Barillaud (Firmin-Louis-Henri), surveillant commis greffier à la maison centrale de Caen, est nommé surveillant commis greffier aux prisons de Fresnes.

M. Alba (Camille) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Foix.

M. Ceaux (Adolphe-Aimé) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tulle.

M. Hirsch (Julien-Jacques) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Tulle.

M. Bila (François) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Montauban.

M. Cazes (Jean-Robert) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt d'Auch.

M. Miquel (Avenant) est nommé surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Perpignan.

M. Canavaggio (Elie), surveillant à la maison d'arrêt de Louviers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont acceptées les démissions de:

M. Bauquis (Claude), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Valence.

M. Paolacci (Giacobetto), surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

Est l'objet d'un blâme comportant ajournement de six mois de l'avancemeent de classe:

M. Georges (Jean-Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Cambrai.

Est rétrogradé de classe:

M. Saillard (Emile-Jules-Léon), surveillant à la maison centrale de Melun.

Est suspendu de ses fonctions:

M. Kespern (Marcel-Alexis-Joseph), surveillant à la maison centrale de Melun.

Sont révoqués de leurs fonctions:

M. Fabre (Alix-Oswald), surveillant à la maison centrale d'Eysses.

M. Antoine (Fernand), surveillant à la maison centrale d'Eysses.

Par arrêté du 19 juin 1941, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Prouteau (Alfred), surveillant à la maison centrale de Fontevrault.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Caisse de retraites des marins.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 28 de la loi du 12 avril 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Lorsqu'un marin est disparu en mer, le directeur de l'établissement national des invalides de la marine peut, au vu du procès-verbal de disparition, de l'attestation de perte du navire en mer ou d'autres pièces justificatives permettant d'établir la preuve administrative du décès, autoriser la liquidation immédiate, au profit de la femme et des enfants, des droits à pension sur la caisse de retraites des marins qui leur seraient acquis, par application des articles 18 et suivants de la loi du 12 avril 1941, en cas de décès constaté dans les conditions normales.

Art. 2. — Lorsqu'un marin titulaire d'une pension de retraite a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, par décision du directeur de l'établissement national des invalides de la marine, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts par les articles 18 et suivants de la loi du 12 avril 1941.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins de marins lorsque la mère, pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée, à titre provisoire, à la femme et aux enfants d'un marin disparu de son domicile lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 3. — Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 6 juin 1941.

Al DARLAN.

Délégation de signature.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Vu l'article 2 (§ 7e) de la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au contre-amiral directeur du personnel militaire, à l'effet de signer, au nom du ministre secrétaire d'Etat, les arrêtés autorisant l'admission ou le maintien en service dans la marine, à titre de non-officier et assimilés, des Français d'origine étrangère assujettis à la loi du 3 avril 1941.

Art. 2. — Dans le cas d'empêchement du contre-amiral directeur du personnel militaire, le capitaine de vaisseau remplissant les fonctions de sous-directeur sera habilité à signer, par délégation, les arrêtés susvisés.

Fait à Vichy, le 15 juin 1941.

Al DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Caisse de compensation et de péréquation du riz.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret du 1er septembre 1939, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 28 mars 1941 autorisant le secrétaire d'Etat à créer des caisses de péréquation;

Vu l'arrêté du 30 mars 1941 créant une caisse de compensation et de péréquation du riz,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 3 de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 30 mars 1941 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette fraction est fixée par décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 16 juin 1941.

JEAN ACHARD.

Régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1941 instituant une régie d'avances pour l'inspection générale du ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Devocelle (Raymond), employé au service de l'inspection générale du ravitaillement, est désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée audit service.

Art. 2. — M. Devocelle justifiera de l'emploi de ses avances dans les formes et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale au secrétariat d'Etat au ravitaillement et l'inspecteur général chef de l'inspection générale du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 juin 1941.

JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1941 instituant une régie d'avances pour l'échelon replié à Vichy de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant une régie de dépenses à l'inspection générale permanente du ravitaillement général;

Vu l'arrêté du 21 février 1941 désignant les régisseurs d'avances pour le règlement des menues dépenses du secrétariat d'Etat au ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Boisselier (Edmond), rédacteur principal, faisant fonction de sous-chef de bureau, est désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses de l'échelon du secrétariat d'Etat au ravitaillement replié à Vichy, en remplacement de M. Nottret, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Boisselier justifiera de l'emploi de ses avances dans les formes et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le chef du service de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 19 juin 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Prorogation des dispositions du décret du 7 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 décembre 1935 sur l'administration et la solde des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies et tous les actes l'ayant modifié;

Vu le décret du 3 mars 1936 portant application aux colonies du décret du 22 janvier 1936 constituant les soldes de l'air;

Vu le décret du 7 avril 1938 instituant une indemnité temporaire de cherté de vie en faveur du personnel militaire à solde mensuelle en service à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 6 juillet 1939 modifiant l'article 3 du décret précité et portant à 12 p. 100 le taux de l'indemnité pour l'année 1939;

Vu le décret du 7 février 1941 portant à 20 p. 100 le taux de l'indemnité de cherté de vie pendant l'année 1940;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 7 février 1941 portant à 20 p. 100 pendant l'année 1940 le taux de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée en faveur du personnel militaire, à solde mensuelle, en service à la Côte française des Somalis, par le décret du 7 avril 1938, modifié par celui du 6 juillet 1939, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 2. — Le secrétaire général des colonies, le secrétaire général pour les finances publiques et le directeur général de l'administration de la guerre et du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 17 juin 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat aux communications.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

Décision du 4 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du 2° du nota inséré en tête du tarif spécial P. V. n° 7 (combustibles minéraux) dispositions relatives à l'application des tarifications prévues par wagon de 10 tonnes. (*Journal officiel* du 5 mai 1941.)

Décision du 4 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à insérer au chapitre 102 du tarif spécial P. V. n° 13 deux nouveaux barèmes applicables aux minerais de fer expédiés par rames de 180 et de 300 tonnes à destination des usines métallurgiques de la Ruhr. (*Journal officiel* du 5 mai 1941.)

Décision du 4 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la société Lasserre et Ce, à Bordeaux, pour le transport, à une taxe convenue, des rhums, portos, liqueurs et spiritueux en bouteilles et des colis d'objets de publicité qui y sont joints expédiés de toutes les gares de Bordeaux et des emballages vides en retour dans ces gares (à l'exclusion des transports à grande vitesse). (*Journal officiel* du 5 mai 1941.)

Décision du 4 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention à passer avec la maison Gangneux et A. Tanet, à Bordeaux, pour le transport, à une taxe convenue, des rhums, portos et spiritueux en bouteilles et des colis d'objets de publicité joints à ces envois expédiés des gares de Bordeaux, ainsi que des emballages vides en retour reçus dans ces gares (à l'exclusion des transports en grande vitesse). (*Journal officiel* du 5 mai 1941.)

Décision du 7 juin 1941. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions spéciales au chapitre 1er du tarif spécial G. V. 3 applicables aux transports de marchandises exportées et non exportées, effectués sur wagon complet. (*Journal officiel* du 12 mai 1941.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes:

1° L'expression « 10 p. 100 » sera remplacée par l'expression « un dixième » partout où elle figure dans les dispositions spéciales du chapitre 1er du tarif G. V. 3;

2° Le texte du titre III desdites dispositions spéciales sera remplacé par le suivant:

« Quand le chargement d'un wagon, constitué par des denrées différentes taxées à des barèmes différents, excède 5 tonnes, il est déduit de la taxe totale obtenue par application des dispositions de l'article 12 (2°) des tarifs généraux « un dixième » de la taxe appliquée:

« 1° Sur le poids en excédent de 5 tonnes... ».

(Le reste sans changement.)

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.